

STATUTS

SANTA CASA DA MISERICORDIA DE PARIS

TITRE I

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les dispositions des présents statuts. Elle prend la dénomination de « Santa Casa da Misericórdia de Paris ».

Article 2

Son siège social est établi au Sanctuaire Notre Dame de Fatima/Marie Médiatrice 48, bis boulevard Sérurier, à Paris 19°. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

OBJECTIFS

Article 4

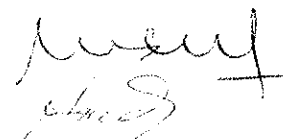
Cette Association, dans la tradition historique des « Santas Casas da Misericórdia » portugaises, a pour but de promouvoir tout type d'action et de solidarité sociale, en particulier toute action d'assistance et de bienfaisance.

TITRE III

COMPOSITION

Article 5

1. L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.
2. Sont désignés membres fondateurs ceux dont la signature fait partie de l'original du Compromisso.

 22.2.2000

3. Fait partie de l'Association comme membre actif, toute personne physique ou morale qui adhère comme tel à l'Association et s'engage à payer une cotisation ou apporte une contribution spéciale.
4. Par décision du Conseil d'Administration, sont désignés membres bienfaiteurs ceux qui ont apporté à l'Association une donation importante.
5. Sont désignés membres honoraires ceux qui ont rendu ou qui rendent des services importants à l'Association. Il s'agit de personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée Générale, à sa propre initiative ou sur proposition présenté par le Conseil d'Administration.
6. Les personnes morales peuvent adhérer à l'Association, mais sans avoir droit à participer aux scrutins de l'Assemblée Générale ou de se faire élire au Conseil d'Administration.
7. Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

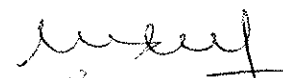
Article 6

Les membres de l'Association ont le droit, à condition d'avoir leur cotisation à jour :

1. d'assister, de participer et de voter aux réunions de l'Assemblée Générale ;
2. de demander la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire et présenter leur propre ordre du jour ;
3. d'élire et être élus comme membres dirigeants de l'Association ;
4. de participer aux activités de l'Association.

Article 7

1. Les demandes d'adhésion devront être présentées par un membre et formulées par écrit. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité simple.
2. En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.
3. Seules pourront être admises à titre de membres de l'Association, les personnes présentant les qualités morales exigées par son but. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur, dénommé « Compromisso », qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.


22.2.2000

Article 8

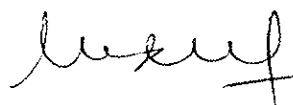
1. La qualité de membre de l'Association se perd :
 - a) par décès ;
 - b) par démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration ;
 - c) par cessation de paiement de la cotisation ;
 - d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, ou pour toute attitude offensant les principes traditionnels fondant l'action des « Misericórdias ».
2. La personne susceptible d'être radiée devra être préalablement convoquée par lettre recommandée pour être entendue par le Conseil d'Administration et fournir des explications.

Article 9

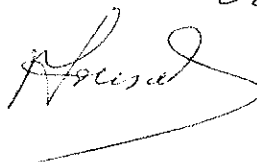
1. Les membres de l'Association doivent payer une cotisation qui est fixée à 100 francs par an minimum.
2. L'Assemblée Générale peut modifier son montant chaque année sur proposition du Conseil d'Administration.
3. Les cotisations doivent être réglées en début d'année civile et au plus tard jusqu'au 31 mai et peuvent être révisées chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 10

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.



22.2.2008



Article 11

1. L'organisation administrative de l'Association comprend :
 - a. L'Assemblée Générale
 - b. Le Conseil d'Administration
 - c. Le Conseil de Surveillance
2. L'Association est administré par le Conseil d'Administration et sous l'orientation de l'Assemblée Générale.
3. Au sein du Conseil d'Administration sera constitué un bureau Directeur et un Bureau de l'Assemblée Générale.
4. Le Conseil de Surveillance est une entité indépendante du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

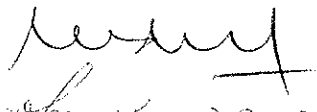
TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

1. L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se réunit statutairement sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande expresse adressée au Président du Bureau de l'Assemblée Générale, d'au moins un quart des membres de l'Association ayant réglé leurs cotisations.
2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau de l'Assemblée Générale ou l'un des vice-présidents en exercice, assisté par le bureau de l'Assemblée Générale.
3. Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée Générale doit être composé d'au moins de la majorité de ses membres et d'être à jour de leur cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale devra se réunir et délibérer valablement une heure plus tard avec les membres présents.
4. Tout membre de l'Association empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre membre auquel il donne mandat écrit à cet effet. Tout membre ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieurs à 10.
5. Il sera tenue une feuille de présence qui sera signée par chaque membre présent ou représenté et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

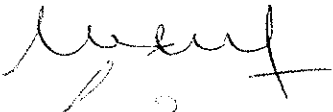

22.2.2008

6. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présentes exigent le vote secret.
Le vote pour l'élection ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration doit être fait par vote secret.
7. Les délibérations seront constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial, élaborés par les secrétaires du Bureau Directeur et du Bureau de l'Assemblée Générale et signés par les Présidents et les Secrétaires du Bureau Directeur et du Bureau de l'Assemblée Générale.
8. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale portant sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 13

1. L'Assemblée Générale se réunit statutairement et obligatoirement en session Ordinaire une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le demande.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire entend, discute et approuve :
 - les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur les activités et la situation morale et financière de l'Association, suite à l'avis Conseil de Surveillance ;
 - les comptes de l'exercice clos ;
 - le budget et le plan d'activités pour l'exercice suivant ;
 - la révision des cotisations annuelles.
3. L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration ou aux membres du Bureau Directeur les autorisations exigées pour l'accomplissement des opérations nécessaires à la vie de l'Association.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
5. Une Assemblée Générale Ordinaire, en session Extraordinaire sera convoquée à la demande du Conseil d'Administration, pour statuer sur les modifications à apporter aux présents Statuts et au « Compromisso » et pour discuter de la dissolution de l'Association.

Exclusivement dans ces cas une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés est requise.


22.2.2009

Article 14

1. L'Assemblée Générale se réunit statutairement en session Extraordinaire sur demande adressée au Président du Bureau de l'Assemblée Générale, du quart au moins de ses membres.
2. Les demandes de convocation doivent obligatoirement être accompagnées d'un projet d'ordre du jour, lequel devra être arrêté par le Conseil d'Administration.
3. Il appartient au Président du Bureau de l'Assemblée Générale de fixer la date de réalisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les 30 jours suivants la date de réception de la demande de convocation.
4. Les membres de l'Assemblée Générale doivent être convoqués dans les 15 jours au moins avant la date de réalisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par les soins du Secrétaire du Bureau de l'Assemblée Générale ou leurs remplaçants légaux.
5. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V

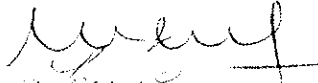
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 9 membres et un maximum de 15 membres.
Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres majeurs au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations et ayant adhéré au moins depuis 12 mois.
2. Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein, à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

3. Des listes doivent être constituées et déposées au Secrétariat de l'Association, au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale. Elles doivent indiquer les noms des candidats effectifs et des suppléants, identifiant au moins les Présidents du Bureau Directeur et du Bureau de l'Assemblée Générale.


7/10/2013 22 2 2013

Article 16

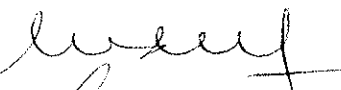
1. Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

2. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
3. Il autorise le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.
4. Il autorise toutes transactions, locations, emprunts et prêts nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.
5. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question spécifique et un temps limité, notamment à des membres de l'Association possédant des connaissances et des compétences dans un domaine déterminé.
6. Cette énumération n'est pas limitative et peut être élargie en fonction des buts poursuivis par l'Association.

Article 17

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
2. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
4. Un procès-verbal est tenu à chaque séance du Conseil d'Administration, lequel doit être signé par le Président et le Secrétaire du Bureau ou ses remplaçants.
5. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des membres de l'Association ou des représentants d'organismes intéressés par les activités et agréés par lui, à titre consultatif.


22.2.2000

Article 18

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 19

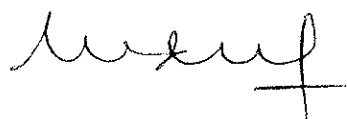
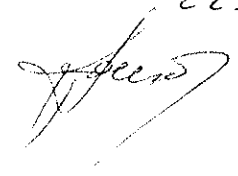
En cas de décès, de démission, d'exclusion ou de non -renouvellement du mandat d'un des membres du Conseil d'Administration, l'administrateur qui le remplace n'est nommé que sous la condition d'accepter de le substituer et d'être solidaire avec les autres Administrateurs.

Article 20

1. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Bureau Directeur présidé par le Président du Conseil d'Administration et qui comprendra par ailleurs un ou plusieurs Vice Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, deux suppléants et un ou plusieurs conseillers.
2. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Bureau de l'Assemblée Générale, composé du Président du Conseil d'Administration, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.
3. Ils exercent chacun les fonctions qui leur sont dévolues par le Conseil d'Administration et, à défaut, celles prévues par le règlement intérieur, dénommé « Compromisso ».

Article 21

Le Président de l'Association assure le fonctionnement de l'association, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire remplacer par un autre membre du Conseil d'Administration.


22. 2. 2000


TITRE VI

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les membres du Conseil de Surveillance et doivent être signés par son Président.

Le Conseil de Surveillance est composé d'un minimum de 3 membres et un maximum de 5 membres et choisis en son sein : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Ceux-ci sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

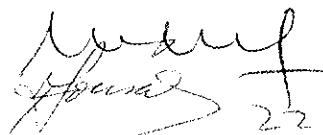
Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE VII

RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 22

1. Les ressources de l'Association se composent :
 - a) des cotisations de ses membres ;
 - b) des apports, soit en nature soit en argent ;
 - c) de la vente ou de la location des biens immeubles existants ;
 - d) du produit des fêtes, des intérêts, des redevances et des valeurs qu'elle pourra posséder ;
 - e) des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes ou d'autres établissements publics ou privés ;
 - f) des sommes perçues en rétribution des services rendus ou des prestations fournies ;
 - g) des dons et legs de personnes physiques ou morales ;
 - h) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seront pas en contradiction avec les lois et les règlements en vigueur sur cette matière.
2. L'Association pourra posséder, par voie de don, d'achat ou d'apport, ou prendre à bail tous terrains et locaux nécessaires à la réalisation de son objet, emprunter ou prêter des sommes qui sont également nécessaires à la réalisation de son objet.


22.2.2000

Article 23

1. Les fonds de réserve comprennent :
 - a) les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
 - b) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 24

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.
Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général.

Article 25

1. Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés au moins une fois par an par le Conseil de Surveillance.
2. Celui-ci doit présenter à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de vérification.

Article 26

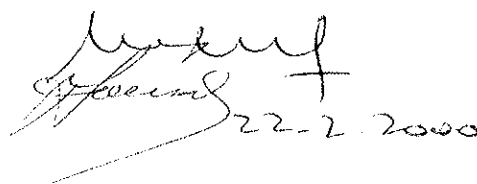
Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris en son nom ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR « COMPROMISSO »

Article 27

1. Un règlement intérieur, désigné sous l'appellation de « Compromisso », doit être établi par le Conseil d'Administration dans la tradition historique du premier « Compromisso » portugais, celui de la « Santa Casa da Misericórdia » de Lisbonne, créée en 1498.
2. Il doit être présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale, qui ne pourra qu'introduire des modifications dans le texte.
3. Ce règlement est destiné à fixer des points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'esprit historique qui a présidé à la fondation des « Misericórdias » et au fonctionnement pratique de l'Association.



22.2.2000

TITRE XIX

RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 28

L'Association adhère à la Confédération Internationale des « Santas Casa da Misericórdia » et développera des liens de coopération très étroits avec l'Union des « Misericórdias » portugaises.

Article 29

Sans perdre son autonomie et indépendance ni s'éloigner des principes qui régissent sa création, l'Association pourra établir des accords avec des « Misericórdias » qui existent déjà ou toute association ou institution publique ou privée, poursuivant des buts semblables.

TITRE X

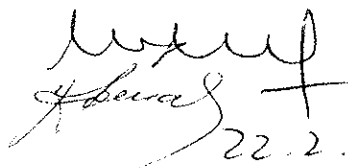
DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

Article 30

1. La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.
2. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 12 à 14 des présents statuts.

Article 31

1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.
2. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.
3. L'Actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations, oeuvres ou institutions de même nature et poursuivant des buts similaires à ceux de la « Misericórdia » et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.


22.2.2000

